

**PROJET DE TRAITE DE FUSION CREATION
DU CR2L PICARDIE ET DU CRLN NORD-PAS-DE-CALAIS**

ENTRE LES SOUSSIGNEES

L'association « **Centre Régional Livre et Lecture en Picardie** », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la préfecture de la SOMME, le 8 octobre 1988 sous la dénomination « **PICASCO** » et enregistrée sous le numéro W802000153, dont l'avis de constitution a été publié au Journal Officiel, dont le siège social se situe 12 rue de Dijon à AMIENS (80000)

*Représentée par son Président **Monsieur Pascal MERIAUX**, dûment mandaté à l'effet des présentes, par délibération du Conseil d'administration du 17 octobre 2017.*

Ci-après dénommée « CR2L », d'une part

ET

L'association **Centre Régional des Lettres et du Livre Nord Pas de Calais**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la préfecture du PAS DE CALAIS du 17 novembre 2006, sous le numéro W622000470 dont l'avis de constitution a été publié au Journal Officiel le 9 décembre 2006 et enregistrée sous le numéro 20060049 dont le siège social se situe à La Citadelle – Quartier des Trois Parallèles – Avenue du Mémorial des Fusillés à ARRAS (62000)

*Représentée par son Président **Monsieur Christian MORZEWSKI** dûment mandaté à l'effet des présentes, par délibération du Conseil d'administration du 7 novembre 2017*

Ci-après dénommée « CRLI », d'autre part

Il a été exposé et convenu ce qui suit, en vue de réaliser la fusion des associations CR2L et CRLI par création d'une nouvelle association qui sera dénommée « Agence Régionale du LIVRE et de la LECTURE », ou « AR2L » Hauts-de-France.

I. CARACTERISTIQUES DES ASSOCIATIONS

A. L'association dite « CR2L PICARDIE »

L'association dite « CR2L PICARDIE » a été constituée en 1988 et recouvre les départements de la SOMME, de l'OISE et de l' AISNE.

Historiquement, l'association était une agence de coopération de bibliothèques avant de devenir en 2010 le Centre Régional Livre et Lecture.

Aujourd'hui, l'association CR2L a pour but, dans une perspective de coopération, d'assurer les rôles et missions suivants, dans le domaine du livre et de la lecture, en tenant compte des évolutions technologiques :

- Rôle d'observatoire, de réflexion, et d'évaluation de la chaîne du livre (auteurs, éditeurs, libraires, bibliothécaires, médiateurs du livre...)
- Participation à l'identification, au traitement et à la diffusion du patrimoine écrit et des archives
- Communication et diffusion de l'information de la chaîne du livre en Région en intégrant la nécessaire transversalité des acteurs
- Accompagnement, soutien et ingénierie culturelle
- Contribution à la formation professionnelle des personnels du livre et de la lecture
- Expertise et conseil
- Dialogue et articulation avec les structures professionnelles de la région et les instances de coopération nationale, internationale ayant les mêmes objectifs

Sa durée est illimitée.

Le ressort territorial de l'association CR2L, correspond à la date du présent traité, aux départements de la SOMME, de l'OISE et l' AISNE.

B. L'association dite « CRLN NORD PAS DE CALAIS »

L'association dite « CRLN NORD PAS DE CALAIS » a été constituée en 2006.

Elle a fait l'objet d'une modification statutaire en 2012 et en 2014. Les Statuts actuellement applicables ont été mis à jour le 24 novembre 2014.

Le CRLN a pour vocation de promouvoir et de favoriser le développement de la vie littéraire, de la lecture publique, de l'économie du livre et des ressources documentaires patrimoniales et d'actualité, dans le Nord – Pas de Calais.

Le CRLN remplit, à destination des acteurs du livre et de la lecture en Nord – Pas de Calais, notamment les missions suivantes :

- Soutien à la création littéraire sous toutes ses formes
- Centre de ressources sur l'ensemble de la chaîne du livre
- Information, communication et promotion
- Assistance technique, accompagnement professionnel et formation

- Mise en œuvre de chantiers interprofessionnels ou spécifiques à une profession du livre

L'aire principale d'activités de l'association couvre le territoire de la Région Nord – Pas de Calais et peut s'étendre au territoire national et international.

Sa durée est illimitée.

Le ressort territorial du CRLI, correspond à la date du présent traité, aux départements du NORD et du PAS DE CALAIS.

II. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

L'opération, objet des présentes, s'inscrit dans le cadre de la restructuration territoriale administrative française et son nouveau découpage en 13 grandes régions métropolitaines au 1^{er} janvier 2016.

Les deux associations étant complémentaires dans leurs activités, elles ont décidé de s'appuyer sur cette réforme territoriale pour créer une nouvelle structure qui aura pour but de mettre en place une coopération interprofessionnelle qui répondra aux enjeux transversaux du nouveau territoire régional dans sa diversité.

Cette décision a été prise respectivement par le Conseil d'administration du 17 octobre 2017 pour l'association du CR2L PICARDIE et par le Conseil d'administration du 7 novembre 2017 du CRLI NORD PAS DE CALAIS.

La nouvelle structure, issue de la fusion du CR2L et du CRLI, aura pour dénomination « **Agence Régionale du Livre et de la Lecture** », ou « **AR2L** » Hauts de France.

Sa vocation est d'être une agence de coopération interprofessionnelle dédiée à la filière du livre, à la valorisation et au soutien à la création littéraire sous toutes ses formes ainsi qu'à la production éditoriale, à l'échelle régionale, nationale et internationale. Sa gouvernance permet d'associer étroitement l'ensemble des professionnels et des partenaires institutionnels en tant que plateforme de concertation favorisant une articulation claire avec les associations professionnelles présentes sur le territoire.

L'ARL répondra aux enjeux transversaux du territoire des Hauts de France (développement des publics du livre, évolution du secteur à l'horizon 2030, dialogue interprofessionnel,...), en conservant un fort ancrage sur les territoires (zones blanches, liens avec les acteurs locaux) afin de garantir la pertinence de son action. Elle travaille en lien avec les politiques nationales, régionales et départementales et à l'écoute des besoins professionnels.

Son champ d'interventions sera varié et concernera notamment :

- Création et vie littéraire
- Economie du livre
- Développement de la lecture publique et des publics du livre
- Patrimoine écrit, graphique et littéraire

Les missions de la future AR2L Hauts-de-France seront, notamment :

- Observatoire, étude et prospective
- Conseil, expertise, accompagnement
- Formations, journées d'étude
- Actions d'expérimentation, de médiation et de diffusion
- Information et communication

Le siège social de la future association « Agence Régionale du Livre et de la lecture » sera fixé au 12 rue Dijon à AMIENS (80000).

L'association AR2L Hauts-de-France développera ses activités sur deux sites : l'un à Amiens, au 12 rue Dijon, l'autre à Arras à La Citadelle – Quartier des Trois Parallèles – Avenue du Mémorial des Fusillés à ARRAS (62000).

III. BASES COMPTABLES DE LA FUSION

Pour établir les bases et les conditions de l'opération de fusion, ont été retenus les comptes et bilans de chacune des deux associations concernées, arrêtés au 31 décembre 2016.

- Tels qu'approuvés par l'assemblée générale du 17 mai 2017 en ce qui concerne le CR2L
- Tels qu'approuvés par l'assemblée générale du 27 juin 2017 en ce qui concerne le CRL

Ces comptes et bilans ont servi à déterminer les éléments d'actif et de passif, qui seront respectivement apportés et supportés par la nouvelle structure créée.

Il est également précisé qu'une situation intermédiaire au 31 août 2017 a été réalisée pour le CR2L et est jointe au présent traité.

Cette situation intermédiaire n'est produite qu'à titre indicatif sans que les résultats comptables ne puissent être transposés à la situation comptable qui existera au 31 décembre 2017.

Il est également précisé qu'une situation intermédiaire au 31 août 2017 a été réalisée pour le CRL et est jointe au présent traité.

Cette situation intermédiaire n'est produite qu'à titre indicatif sans que les résultats comptables ne puissent être transposés à la situation comptable qui existera au 31 décembre 2017.

IV. METHODES D'EVALUATION

Les Bureaux des deux associations ont procédé aux estimations des éléments d'actif et de passif des deux associations sur la base des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2016.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - APPORT – FUSION

Le CR2L et le CRLI font apport à la future AR2L, association nouvellement créée, sous les garanties de fait et de droit ordinaires en pareille matière, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, de tous ses éléments actifs et passifs, valeurs, droits et obligations, tel que le tout existait, pour les deux structures précitées, à la date du 31 décembre 2016.

Les comptes des deux structures qui ont servi de base aux estimations de l'actif et du passif sont joints au présent traité.

A. DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF APORTE ET DU PASSIF SUPPORTE

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 décembre 2016, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les éléments ci-après décrits.

De la même manière, la future association créée prendra à sa charge et acquittera aux lieux et place des associations absorbées, l'intégralité du passif de ces dernières et, ci-après indiqué, tel qu'il existait au 31 décembre 2016 et tel qu'il existera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

1) POUR LE CR2L

✓ **ACTIF APORTE**

Total des immobilisations : 41.343,40 €

Créances usagers : 2.763,68 €

Autres créances : 138.894,33 €

Disponibilités : 130.368,31 €

Charges constatées d'avance : 5.703,90 €

✓ **PASSIF APORTE**

Fonds associatifs : 190.322,22 €

Fonds dédiés sur subventions de fonctionnement : 26.651 €

Dettes fournisseurs et comptes rattachés : 25.096,07 €

Dettes fiscales et sociales : 43.398,57 €

Autres dettes : 3,20 €

✓ **TOTAL :**

Total des produits : 553.648,93 €

Total des charges : 545.278,62 €

Total du bilan : 286.024,34 €

Chiffre d'affaires (Prestations de service) : 42.795,70 €
Résultat net comptable : 8.370,31 €

Une situation intermédiaire au 31 août 2017 a été réalisée et est jointe en annexe.

Il ressort de cette situation intermédiaire les éléments suivants :

Actif au 31-08-2017 :

Total immobilisations : 43.257,38 €
Créances usagers : 13.033,90 €
Autres créances : 84.160,80 €
Disponibilité : 243.692,56 €
Charges constatées d'avance : 2 821,33 €

Passif au 31-08-2017 :

Fonds associatifs : 173.469,35 €
Fonds dédiés sur subventions de fonctionnement : 118.770,00 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés : 18.632,30 €
Dettes fiscales et sociales : 30.229,54 €
Autres dettes : 19,50 €

Total au 31-08-2017 :

Total des produits : 403.326,35 €
Total des charges : 420.179,22 €
Total du bilan : 351.120,69 €

Résultat net comptable : - 16 852,87 €

L'association CR2L entend préciser que ce résultat intermédiaire, bien qu'étant négatif, ne présage pas le résultat au 31-12-2017 qui devrait être équilibré, en raison notamment de certains programmes qui seront réalisés au 4e trimestre.

2) POUR LE CRL

✓ **ACTIF APORTE**

Total des immobilisations : 25.300,58 €
Créances usagers : 75,00 €
Autres créances : 62.000 €
Disponibilités : 88.691,84 €
Charges constatées d'avance : 7.136,45 €

✓ **PASSIF APORTE**

Fonds associatifs : 61.134,87 €
Subventions d'investissement sur biens non renouvelables : 17.108,01 €
Report à nouveau : 41.071,96 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés : 28.312,27 €

Dettes fiscales et sociales : 31.688,51 €

✓ **TOTAL :**

Total des produits : 373.447,60 €

Total des charges : 370.492,70 €

Total du bilan : 183.203,87 €

Chiffre d'affaires (Prestations de service) : 15.035,43 €

Résultat net comptable : 2.954,90 €

Une situation intermédiaire a également été établie pour le CRLL et fait état des éléments suivants :

Actif au 31-08-2017

Total immobilisations net : 9 653,52 €

Créances usagers : 1 603,00 €

Autres créances : 91 700,00 €

Disponibilité : 127 904,48 €

Charges constatées d'avance : 5 044,51 €

Passif au 31-08-2017

Fonds associatifs : 46 074,54 €

Fonds dédiés sur subventions de fonctionnement : 68 025,37 €

Dettes fournisseurs et comptes rattachés : 9 832,53 €

Dettes fiscales et sociales : 14 365,07 €

Autres dettes : 0 €

Total au 31-08-2017

Total des produits : 264 274,49 €

Total des charges : 268 578,49 €

Total du bilan : 235 905,51 €

Résultat net comptable : - 4 304,00 €

B. DECLARATIONS GENERALES

Monsieur Pascal MERIAUX, agissant en qualité de Président du CR2L, association absorbée, déclare expressément :

- que l'association absorbée n'a jamais été déclarée en état de faillite, liquidation, ou redressement amiable ou judiciaire,
- que l'association absorbée est à jour de tous impôts exigibles,
- que les livres de comptabilité, pièces, comptes, archives et dossiers de l'association absorbée ont été remis à l'association absorbante,
- que l'association absorbée emploie **8** salariés,
- que les biens apportés, et notamment les titres, ne font l'objet d'aucune inscription, nantissement, empêchement, ou charge quelconque,

- que l'apport des baux de toute nature a été autorisé par les bailleurs respectifs,
- que les agréments et autorisations nécessaires à la réalisation de la fusion ont été obtenus ou seront obtenus en temps opportun,
- qu'il n'existe aucun litige en cours et éventuellement encouru par l'association absorbée,
- et que, d'une façon générale, il n'existe aucune restriction d'ordre légal, ou contractuel, à la libre disposition des biens présentement apportés.

Monsieur Christian MORZEWSKI, agissant en qualité de Président du CRLI, association absorbée, déclare expressément :

- que l'association absorbée n'a jamais été déclarée en état de faillite, liquidation, ou redressement amiable ou judiciaire,
- que l'association absorbée est à jour de tous impôts exigibles,
- que les livres de comptabilité, pièces, comptes, archives et dossiers de l'association absorbée ont été remis à l'association absorbante,
- que l'association absorbée emploie 4 salariés,
- que les biens apportés, et notamment les titres, ne font l'objet d'aucune inscription, nantissement, empêchement, ou charge quelconque,
- que l'apport des baux de toute nature a été autorisé par les bailleurs respectifs,
- que les agréments et autorisations nécessaires à la réalisation de la fusion ont été obtenus ou seront obtenus en temps opportun,
- qu'il n'existe aucun litige en cours et éventuellement encouru par l'association absorbée,
- et que, d'une façon générale, il n'existe aucune restriction d'ordre légal, ou contractuel, à la libre disposition des biens présentement apportés.

ARTICLE 2 - PROPRIETE ET JOUISSANCE

La nouvelle association créée aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par les associations absorbées, y compris ceux qui auront été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité des associations absorbées, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion.

La fusion prendra effet à compter du 1^{er} février 2018.

ARTICLE 3 - CHARGES ET CONDITIONS

A. En ce qui concerne l'association absorbante

Le présent apport-fusion est fait sous les charges et conditions de fait et de droit ordinaires en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que la nouvelle association créée s'oblige à accomplir et à exécuter, à savoir :

1. Elle signifiera la présente fusion aux débiteurs des associations absorbées, conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil.

2. Dans le cas où se révélerait une différence entre le passif déclaré et les sommes de toute nature réclamées par les tiers, elle serait tenue d'acquitter tout excédent, sans recours et, corrélativement, bénéficierait de toute réduction.
3. Elle procédera, partout où besoin sera, à toutes démarches, formalités, déclarations et publications, rendues nécessaires par l'opération de fusion et la transmission des biens et relatives tant à ladite opération, qu'à sa propre situation et à celle des associations absorbées.
4. Elle prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront à la date de la réalisation de la fusion, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.
5. A cet égard, M. Pascal MERIAUX et M. Christian MORZEWSKI, agissant respectivement en qualité de Président du CR2L et du CRLI, déclarent être parfaitement informés des caractéristiques des associations absorbées et reconnaissent qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, d'en faire plus ample description aux présentes.
6. Elle exécutera, à compter de la date de réalisation de la fusion, et aux lieux et place des associations absorbées, toutes les charges et obligations des baux de toute nature qui lui sont apportés avec l'autorisation des bailleurs respectifs.
7. Elle supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation de la fusion, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurance, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés, de même que celles qui sont, ou seront, inhérentes à leur exploitation.
8. Elle exécutera, à compter de la même date, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits apportés, ainsi que les assurances de toute nature s'y rapportant et sera subrogée, après respect des dispositions de l'article 1690 du code civil, dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre les associations absorbées.
9. Elle sera subrogée, après respect des dispositions de l'article 1690 du code civil, purement et simplement, dans les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles, de toute nature, qui pourraient être attachées aux créances incluses dans les apports.
10. Elle s'engage à reprendre le personnel des associations absorbées, comme les dispositions de l'article L.1224-1 du code du travail lui en font l'obligation.
11. Le personnel des associations absorbées qui n'est, à ce jour, pas soumis à la même convention collective, se verra appliquer la convention collective applicable pour le CRLI.
12. Enfin, elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations et activités de la nature de celles dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait, à l'avenir, être nécessaire, le tout à ses risques et périls.

B. En ce qui concerne les associations absorbées

Le présent apport-fusion est fait sous les charges et conditions de fait et de droit, ordinaires en pareille matière et notamment sous celles suivantes, que les associations absorbées s'obligent à accomplir et à exécuter, à savoir :

- 1) Sauf accord exprès des deux associations, elles s'interdisent formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, d'accomplir sur les biens apportés tous actes de disposition

autres que ceux relevant de la nature de leurs activités et concourant à la réalisation directe de leurs objets.

2) Elles s'interdisent, de même, sous réserve de l'accord préalable des deux associations, de contracter tout engagement et de conférer tout droit ne constituant pas des actes de gestion quotidienne, tels que les emprunts, hypothèques, baux, acquisitions immobilières, ou autres.

3) Au cas où la transmission de certains contrats et de certains biens, serait subordonnée à accord ou agrément d'un co-contractant, ou d'un tiers quelconque, elles solliciteront en temps utile les accords ou agréments nécessaires et en justifieront auprès de l'autre association.

4) Elles s'obligent à fournir à l'autre association tous renseignements dont elles pourraient avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission effective de tous les biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

ARTICLE 4 - CONTREPARTIE DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport effectué par les associations absorbées à la nouvelle association créée, cette dernière:

Affectera l'ensemble des biens et droits apportés exclusivement à la réalisation de son objet statutaire,

Assurera la réalisation de son objet tel que défini dans en préambule et repris dans les Statuts constitutifs,

Admettra comme membres, sauf manifestation de volonté contraire de leur part, tous les membres des associations absorbées jouissant de cette qualité à quelque titre que ce soit, au dernier jour avant leurs dissolutions. Les anciens membres des associations absorbées jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges. Toutefois, les droits dont pouvaient être titulaires les membres des associations absorbées, sur des apports mobiliers ou immobiliers effectués au profit de leur association et transmis par les présentes, ainsi que les prérogatives dont ils pouvaient bénéficier en contrepartie desdits apports, leur resteront acquis, l'association nouvellement créée s'engageant à les maintenir en son sein et à les respecter,

Procédera à toutes les modifications statutaires de nature à permettre l'exécution des engagements pris en contrepartie de l'apport et, plus généralement, rendues nécessaires par l'opération de fusion et l'exécution des présentes.

Aura comme adhérents, à compter de la réalisation définitive de la fusion et jusqu'à la prochaine assemblée générale électorale qui aura lieu avant le 30 avril 2018, les adhérents des deux CRL.

Le conseil d'administration transitoire est composé des membres du Bureau du CR2L (7) et des membres du Bureau du CRL (4) plus 3 membres désignés par le président du CRL au sein du CA du CRL, soit 14 membres en tout.

Le Bureau transitoire de l'ARL est constitué des deux présidents (co-présidents), des deux trésoriers (co-trésoriers) et des deux secrétaires (co-secrétaires), du CRL et du CR2L.

ARTICLE 5 - DISSOLUTION DU CR2L ET DU CRL

En conséquence de la dévolution de l'intégralité du patrimoine des associations absorbées à l'association créée, les associations absorbées se trouveront dissoutes de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

Le passif des associations absorbées devant être entièrement pris en charge par l'association créée, la dissolution des associations absorbées ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

ARTICLE 6 - REALISATION DE LA FUSION - CONDITIONS SUSPENSIVES

Les apports à titre de fusion qui précèdent et la dissolution des associations absorbées qui en résulte ne deviendront définitifs juridiquement de manière différée, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- **Approbation** du traité de fusion par l'assemblée générale du CR2L qui se tiendra le 15 Janvier 2018, selon les conditions requises par ses statuts pour sa dissolution
- **Approbation** du traité de fusion par l'assemblée générale du CRL qui se tiendra le 15 Janvier 2018, selon les conditions requises par ses statuts pour sa dissolution
- **Approbation** du projet de statuts constitutifs de la nouvelle association « AR2L » tels qu'annexés au présent traité de fusion par l'assemblée générale du CR2L qui se tiendra le 15 Janvier 2018,
- **Approbation** du projet de statuts constitutifs de la nouvelle association « AR2L » tels qu'annexés au présent traité de fusion par l'assemblée générale du CRL qui se tiendra le 15 Janvier 2018,

La fusion deviendra définitive au jour de la réalisation de l'intégralité des conditions suspensives ci-dessus stipulées.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus mentionnées, et ce au plus tard le 30 juin 2018, le projet de fusion sera de plein droit considéré comme nul et non avenu, sans qu'il n'y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS FISCALES

A. Au regard des droits d'enregistrement

La fusion bénéficiera de plein droit des dispositions de l'article 816-1 du code général des impôts. En conséquence, l'association absorbante s'acquittera d'un droit fixe d'enregistrement de **375 euros**.

B. Au regard de l'impôt sur les sociétés

Les associations absorbées sont des associations françaises non imposables à l'impôt sur les sociétés de droit commun (art. 206-1 du code général des impôts) en raison du caractère non lucratif et désintéressé de leurs activités.

De plus, leurs éventuels gains en capital sont en dehors du champ d'application de l'article 206-

1 du code général des impôts.

En conséquence, la dissolution des associations absorbées, effet de plein droit de l'opération de fusion, n'entraîne aucune imposition à l'impôt sur les sociétés, tant sur les revenus de ladite association, que sur les plus-values issues de la fusion.

C. Au regard de la TVA

Les associations absorbées n'étant pas assujetties à la TVA par application de l'article 261-7-1° a) du code général des impôts, les biens mobiliers d'investissement acquis par elles n'ont pas donné lieu à déduction de TVA.

En conséquence, il n'y aura pas lieu, pour l'association créée, à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement qui lui sont transmis par les associations absorbées (article 261-3-1° a) du code général des impôts), et à procéder aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du code général des impôts.

ARTICLE 8 - FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la présente fusion seront supportés par l'association créée.

ARTICLE 9 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile au siège social sis au 12 rue Dijon à AMIENS (80000).

ARTICLE 10 - POUVOIRS ET FORMALITES

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent traité de fusion pour accomplir toutes les formalités de déclaration et de publicité prescrites par la loi.

ARTICLE 11 - ANNEXES AU TRAITE DE FUSION

Annexe 1 : Statuts du CR2L et du CRLI en vigueur

Annexe 2 : Projet de Statuts de la nouvelle association AR2L

Annexe 3 : Dernier rapport d'activité du CR2L

Annexe 4 : Dernier rapport d'activité du CRLI

Annexe 5 : Extraits de la publication au JO des déclarations à la préfecture du CR2L et du CRLI

Annexe 6 : Comptes des trois derniers exercices du CR2L et budget de l'année courante

Annexe 7 : Comptes des trois derniers exercices du CRLI et budget de l'année courante

Annexe 8 : Situation comptable intermédiaire du CR2L au 31 août 2017

Annexe 9 : Situation comptable intermédiaire du CRLI du 31 août 2017

Annexe 10 : Listes Conventions contractées par le CR2L et par le CRLI

Annexe 11 : Liste du personnel du CR2L et du CRL

Ces annexes font partie intégrante du présent traité et forment avec lui un ensemble indissociable.

Le présent traité a été approuvé :

- Par le Conseil d'administration du CR2L du **17 octobre 2017**
- Par le conseil d'administration du CRL du **7 novembre 2017**

Fait à **le**

En 3 exemplaires (un original pour le CR2L, un pour le CRL et un pour le service des impôts)

M. Pascal MERIAUX
Président du CR2L

M. Christian MORZEWSKI
Président du CRL